



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2017-23

# Tioxazafène

*(also available in English)*

**Le 6 juillet 2017**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

**Canada** 

ISSN : 1925-0851 (imprimée)  
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2017-23F (publication imprimée)  
H113-24/2017-23F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation du tioxazafène de qualité technique et de la préparation commerciale, le nématicide pour le traitement des semences MON 102133 SC, pour utilisation au Canada sur le maïs de grande culture et le soja.

L'évaluation de ces demandes concernant du tioxazafène indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut obtenir des précisions concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2017-10, *Tioxazafène*, affiché dans le site Web de Santé Canada le 30 juin 2017.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR pour le tioxazafène sur le coton de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le tioxazafène est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine. On peut obtenir des précisions concernant les LMR proposées sur les denrées importées dans le PRD2017-10.

Le PRD2017-10 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le tioxazafène. Les sections 3.5 et 7.1 de ce document fournissent des renseignements relatifs aux LMR. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le tioxazafène selon les instructions fournies dans le PRD2017-10.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le tioxazafène.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le tioxazafène**

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) <sup>1</sup>	Denrées
Tioxazafène	3-phényl-5-(thiophén-2-yl)-1,2,4-oxadiazole, y compris le métabolite benzèncarboximidamide	0,04	Soja sec
		0,02	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille; maïs de grande culture; lait et graines de coton non délintées

<sup>1</sup> ppm = partie par million

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tioxazafène est une nouvelle matière active en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour le tioxazafène au Canada correspondent aux tolérances qui seront fixées aux États-Unis, sauf pour certaines denrées d'origine animale, comme l'indique le tableau 2, pour lesquelles aucune tolérance n'est proposée aux États-Unis.

Lorsque les tolérances du tioxazafène auront été fixées aux États-Unis, elles seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le tioxazafène dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius<sup>1</sup> (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

**Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant**

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

<sup>1</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

<b>Denrées</b>	<b>LMR du Canada (ppm)</b>	<b>Tolérance des États-Unis (ppm)</b>	<b>LMR du Codex (ppm)</b>
Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Gras de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Œufs	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Lait	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

### **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le tioxazafène durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.